



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Forges-les-Bains (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-044-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette adopté le ***** ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Forges-les-Bains en date du 16 avril 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Forges-les-Bains le 14 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à Forges-les-Bains, reçue complète le 21 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à accueillir 15 logements/an soit 300 logements sur 20 ans ;

Considérant que le projet de PLU vise, selon le dossier, à respecter les objectifs du SDRIF, à prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2, à développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain, à permettre la réalisation de plusieurs projets d'aménagements, en particulier dans le centre ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit de préserver et valoriser le patrimoine naturel et comporte des orientations visant à préserver l'intégrité et la qualité des espaces écologiques (écosystèmes particuliers, milieux sensibles), à s'attacher au maintien de la biodiversité faunistique et floristique (corridors biologiques, ...) ;

Considérant que la commune se trouve dans le périmètre du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR HVC) et que le PLU devra être compatible avec sa charte notamment avec l'objectif opérationnel 3 « Promouvoir une urbanisation endogène, dynamique, sobre et de qualité », qui préconise (qui demande?) que les communes prévoient dans leurs documents d'urbanisme des solutions adaptées de densification et notamment une densité minimale de 20 logements/ha dans un environnement de constructions diffuses ou de centre-village peu dense ;

Considérant que le PADD prévoit que l'accueil de la progression de la population se fera par une densification de l'habitat et non par un étalement urbain ;

Considérant toutefois que les projets d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) communiqués à la MRAe n'indiquent pas le nombre de logements prévus (OAP du secteur "Résidence intergénérationnelle" sur une surface de 0,94 ha, OAP du secteur "Tennis" sur une surface de 0,59 ha) ou prévoient des densités nettement inférieures (OAP du secteur "Plans Babin" avec une densité indicative de 15 logements/ha sur 0,67 ha, OAP du secteur "Ardillères" avec 7 logements sur 1,15 ha soit une densité de 8 logements/ha) ;

Considérant que la contribution du PLU de Forges-les-Bains, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France et aux objectifs du PNR, sera justifiée dans le rapport de présentation ;

Considérant que les OAP du secteur « Résidence intergénérationnelle » et du secteur "Ardillères" prévoyant d'accueillir des logements, sont susceptibles d'intercepter une zone humide potentielle (respectivement de classe 2 et 3), au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>),

Considérant toutefois que le PLU, comprenant ces OAP, devra être compatible avec les objectifs de protection du SAGE Orge-Yvette ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le projet de PLU de Forges-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Forges-les-Bains, prescrite par délibération du 16 avril 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

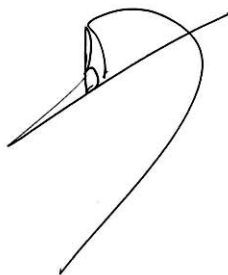
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Forges-les-Bains serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.